RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01224
Numéro SIREN : 330 598 616
Nom ou dénomination : CARMA

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2014 sous le numéro de dépôt 1240

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 28 JAN. 2014
Numéro : 1240

CARMA

Société anonyme au capital de 23.270.000 euros
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège Social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
330 598 616 RCS EVRY

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AOUT 2013

Le 28 août 2013 à 14 heures,

Les administrateurs se sont réunis en séance au siège social sur convocation régulière.

Sont présents et émargent le registre de présence :

* Gauthier DURAND DELBECQUE — président du conseil d'administration et administrateur
* Pierre Olivier GRALL — directeur général non administrateur
* MMA IARD Assurances Mutuelles représentée par Thierry CRAHES
* Covéa Coopérations représentée par Jean-Marc BERNARD
* Albin JACQUEMONT

— administrateurs

Sont absentes excusées:

* Carole GOURGUET
* Laetitia MICHOT

— membres du comité d'entreprise

Assistent également à la réunion :

* Jean-Pierre TOUFAYAN
* Jean-Claude LE NECHET

— invités

La moitié au moins des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Gauthier DURAND DELBECQUE préside la séance.

Jean-Claude LE NECHET remplit les fonctions de secrétaire.

LECTURE DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est donné lecture du procès-verbal du conseil d'administration du 09 avril 2013.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°1240 en date du 28/01/2014

CONTROLE ACP CONCERNANT LA DEFENSE ORLEANAISE : COMPTE RENDU – ACTIONS A MENER

Pierre Olivier GRALL rappelle au conseil les termes de la lettre du 06 mai 2013 adressée par l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) à LA DEFENSE ORLEANAISE impliquant des réformes de fond pour cette dernière. Cette lettre a été communiquée à chacun des administrateurs.

Pour répondre aux demandes formulées par l'ACP, des actions ont d'ores et déjà été engagées par LA DEFENSE ORLEANAISE sur les points suivants :

- gouvernance : mise en place d'une gouvernance avec DAS Assurances Mutuelles
- conditions générales : refonte de la garantie en cours
- contrôle des délégataires : convention de gestion révisée
- règles de provisionnement : mise en œuvre de nouvelles normes
- placements : réflexion en cours afin de limiter les risques liés à une trop forte dépendance vis-à-vis de sa société mère

Les observations formulées par l'ACP ont également conduit les dirigeants de CARMA et de LA DEFENSE ORLEANAISE à mener une réflexion plus approfondie quant au devenir de LA DEFENSE ORLEANAISE, la disparition de cette dernière pouvant être envisagée par voie de fusion simplifiée ou de dissolution.

Après avoir rappelé que la garantie protection juridique des contrats de Carrefour Assurances est assurée pour partie par la société CARMA, et pour partie par la société LA DEFENSE ORLEANAISE, Pierre Olivier GRALL précise que CARMA pourrait devenir le seul assureur de la garantie protection juridique contenue dans les contrats et donc exercer directement les activités de la société LA DEFENSE ORLEANAISE au titre de son agrément en termes de Protection Juridique.

Pour ce faire, Pierre Olivier GRALL indique au conseil qu'une opération de fusion pourrait être la solution à retenir. En effet, la fusion conduit au transfert de tous les éléments d'actif et de passif de la société absorbée à la société absorbante et par conséquent elle emporterait le transfert du portefeuille de LA DEFENSE ORLEANAISE à CARMA, l'opération étant alors soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'ACP du transfert dudit portefeuille conformément à la procédure des articles L324-1 et suivants du Code des assurances (les modalités étant plus précisément exposées ci-après).

Pierre Olivier GRALL rappelle également au conseil les termes du courrier adressé le 02 août 2013 par LA DEFENSE ORLEANAISE en réponse à l'ACP dont chaque administrateur a pris connaissance.

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA DEFENSE ORLEANAISE PAR CARMA

Pierre Olivier GRALL présente le projet de fusion par absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE (société absorbée) par la société CARMA (société absorbante).

Aux termes de ce projet LA DEFENSE ORLEANAISE ferait, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société CARMA, moyennant la prise en charge par la société CARMA de tous les engagements et de tout le passif de la société LA DEFENSE ORLEANAISE étant précisé que la fusion emporterait le transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société absorbée à la société absorbante avec effet rétroactif au 1er janvier 2013 sous réserve de l'approbation de ce transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cette fusion permettrait également de simplifier l'organisation du groupe CARMA.

CARMA détient actuellement 99,98 % des actions de LA DEFENSE ORLEANAISE. Afin de détenir la totalité des titres de LA DEFENSE ORLEANAISE et de réaliser cette opération de fusion dans les conditions applicables aux fusions simplifiées, CARMA devra préalablement procéder au rachat des 10 actions de LA DEFENSE ORLEANAISE détenues par les autres actionnaires.

L'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par LA DEFENSE ORLEANAISE sur la base de sa situation comptable au 31 décembre 2012 fait ressortir un actif net apporté de :

- total de l'actif apporté	5.376.082 euros
- total du passif pris en charge	-2.096.179 euros
soit un actif net apporté de	3.279.903 euros

CARMA, consécutivement au rachat des 10 actions sus évoquées, détenant la totalité des titres composant le capital social de la société LA DEFENSE ORLEANAISE renoncerait à l'attribution d'actions de son propre capital. L'opération de fusion par voie d'absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA ne donnerait donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'action de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société LA DEFENSE ORLEANAISE soit 3.279.903 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société CARMA, soit 2.998.944 euros constituerait un boni de fusion de 280.959 euros.

La fusion serait soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société CARMA sera propriétaire de la totalité des titres de la société LA DEFENSE ORLEANAISE au plus tard au moment du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de fusion et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation effective de la fusion. En conséquence, les dispositions de l'article L236-11 alinéa 1 du code de commerce seront applicables à la présente opération de fusion. Il n'y aura donc pas lieu à approbation de la fusion par les assemblées générales de la société absorbée et de la société absorbante.

Par conséquent, la fusion sera définitivement réalisée au jour de la publication dans le Journal Officiel de l'approbation du transfert du portefeuille par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L324-1 du Code des assurances, et prendra rétroactivement effet au 1er janvier 2013. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation de l'opération de fusion et ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Après délibération, le conseil approuve, à l'unanimité, le projet de fusion par absorption de LA DEFENSE ORLEANAISE par CARMA tel qu'il vient d'être présenté dans toutes ses dispositions.

Afin d'assurer la bonne réalisation de cette fusion, le conseil à l'unanimité donne tous pouvoirs à :

- Gauthier DURAND DELBECQUE, président du conseil d'administration,
- Pierre Olivier GRALL, directeur général,

ainsi qu'à :

- Jean-Pierre TOUFAYAN,
- Jean-Claude LE NECHET,

avec faculté d'agir séparément,

à l'effet :

- de procéder à la mise en forme définitive du traité de fusion par absorption de LA DEFENSE ORLEANAISE par CARMA,
- de signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs,
- de certifier conforme tous documents,
- de réaliser toutes formalités,
- de faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque, élire domicile,
- de constater la réalisation de la condition suspensive et donc de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption par la société CARMA de la société LA DEFENSE ORLEANAISE et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de cette dernière,
- d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L236-6 du code de commerce,
- et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération de fusion qui vient d'être présentée.

En outre, le conseil, à l'unanimité, donne pouvoir à son directeur général à l'effet de procéder à l'acquisition préalable des 10 actions suivant les charges et conditions qu'il jugera convenables.

PROJET DE TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DE LA DEFENSE ORLEANAISE DANS CARMA

Dans la mesure où la réalisation de la fusion emportera le transfert du portefeuille des contrats protection juridique de LA DEFENSE ORLEANAISE à CARMA avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, Pierre Olivier GRALL rappelle au conseil qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation préalable de ce transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) conformément à la procédure de l'article L324-1 du Code des assurances.

Il présente le projet de convention de transfert de portefeuille, établie à titre purement réitératif du traité de fusion, qui sera transmis à l'ACPR en vue de l'obtention de cet accord.

Après délibération, le conseil approuve, à l'unanimité, ce projet de convention de transfert de portefeuille tel qu'il vient d'être présenté dans toutes ses dispositions et confère tous pouvoirs à son directeur général, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de procéder à la conclusion de cette convention et de tous autres actes utiles ou nécessaires ainsi qu'à la réalisation de toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et, après lecture, le procès-verbal a été signé par le président et un administrateur.

Gauthier DURAND DELBECQUE
Président

MMA IARD Assurances Mutuelles
Administrateur,
représentée par Thierry CRAHES

POUR COPIE CONFORME



CARMA

Société anonyme au capital de 23.270.000 euros
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège Social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
330 598 616 RCS EVRY

Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA

Le soussigné,

Pierre Olivier GRALL, directeur général de la société CARMA,

Après avoir rappelé que par décisions en date du 28 août 2013, le conseil d'administration de la société CARMA et le conseil d'administration de la société LA DEFENSE ORLEANAISE ont décidé de procéder à la fusion par absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE (société absorbée) par la société CARMA (société absorbante), étant précisé que :

- les sociétés concernées sont les suivantes :
 - CARMA, Société Anonyme régie par le Code des assurances au capital de 23.270.000 euros dont le siège social est situé 4-8 rue du Marquis de Raies – 91008 Evry Cedex immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 330 598 616, société absorbante,
 - LA DEFENSE ORLEANAISE, Société Anonyme régie par le Code des assurances au capital de 1.500.000 euros dont le siège social est situé 4-8 rue du Marquis de Raies – 91008 Evry Cedex immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 085 580 728, société absorbée,
- le traité de fusion portant sur le projet de fusion par voie d'absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA a été signé à Evry le 10 septembre 2013 ;
- ce traité de fusion a été déposé le 04 octobre 2013 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry pour le compte de la société CARMA et de la société LA DEFENSE ORLEANAISE ;
- conformément aux dispositions de l'article L 324-1 du code des assurances, la présente opération de fusion emportant le transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société absorbée à la société absorbante a été soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux conditions de publication dans le Journal Officiel de la République Française ainsi qu'il suit :
 - l'avis relatif à un transfert de portefeuille de contrats d'entreprise d'assurance prévu par l'article L 324-1 du code des assurances a été publié dans le Journal Officiel de la République Française n° 0228 du 1er octobre 2013 (texte n° 73) faisant courir le délai d'opposition de deux mois des créanciers ;
 - l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a approuvé cette opération par décision n° 2013-C-97 du 21 novembre 2013 ;

PG

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°1240 en date du 28/01/2014

- cette décision de l'ACPR n° 2013-C-97 du 21 novembre 2013 portant approbation du transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats d'une société d'assurance a été publiée dans le Journal Officiel de la République Française n° 0291 du 15 décembre 2013 (texte n° 71) ;

- aux termes des dispositions du chapitre VI dudit traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion (avec effet rétroactif au 1er janvier 2013) a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : « *approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société LA DEFENSE ORLEANAISE à la société CARMA publiée au Journal Officiel conformément à l'article L 324-1 du Code des assurances* » ;

- dans la mesure où la société CARMA est restée propriétaire de la totalité des titres de la société LA DEFENSE ORLEANAISE depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, la présente opération de fusion simplifiée n'a pas donné lieu à approbation par l'assemblée générale des sociétés participant à l'opération en application du régime particulier de la fusion simplifiée visée par l'article L 236-11 du code de commerce ;

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par ces mêmes décisions du conseil d'administration de la société CARMA et de la société LA DEFENSE ORLEANAISE en date du 28 août 2013 :

➢ Constate :

- que la condition suspensive stipulée au chapitre VI dudit traité de fusion a été réalisée le 15 décembre 2013, date de la publication dans le Journal Officiel de la République Française de l'approbation de l'opération par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L 324-1 du code des assurances ;

- que par conséquent la fusion par voie d'absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA se trouve définitivement réalisée à compter du 15 décembre 2013 (avec effet rétroactif au 1er janvier 2013) ;

- que la société LA DEFENSE ORLEANAISE se trouve ainsi dissoute et liquidée de plein droit à cette même date ;

➢ Confère tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ;

- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) - 47, rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffe, Centre de Formalités des Entreprises, ...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

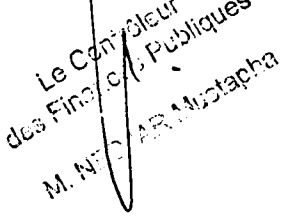
Pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à Evry, le 17 décembre 2013.

Pierre Olivier GRALL
directeur général



Enregistré à : S.I.E. D'EVRY VILLE NOUVELLE
Le 06/01/2014 Bordereau n°2014/6 Case n°5
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 34



CARMA	LA DEFENSE ORLEANAISE
Société Anonyme régie par le Code des assurances au capital de 23.270.000 euros Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies – 91008 Evry Cedex 330 598 616 RCS EVRY Société absorbante	Société Anonyme régie par le Code des assurances au capital de 1.500.000 euros Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies – 91008 Evry Cedex 085 580 728 RCS EVRY Société absorbée

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- **Pierre Olivier GRALL**,

Agissant au nom et pour le compte de la société CARMA et de la société LA DEFENSE ORLEANAISE sus visées,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions du conseil d'administration de la société CARMA et du conseil d'administration de la société LA DEFENSE ORLEANAISE en date du 28 août 2013,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article L 236-6 du code de commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry déposées avec les présentes, en suite de l'opération de fusion-absorption par la société CARMA de la société LA DEFENSE ORLEANAISE :

1°) Conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, le traité de fusion arrêté par acte signé à Evry le 10 septembre 2013 contient notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société LA DEFENSE ORLEANAISE devant être apportés à la société CARMA.

2°) Le traité de fusion a été déposé le 04 octobre 2013 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry pour le compte de la société CARMA et de la société LA DEFENSE ORLEANAISE.

3°) La présente opération de fusion a été décidée par décisions du conseil d'administration de la société CARMA et du conseil d'administration de la société LA DEFENSE ORLEANAISE en date du 28 août 2013, et dans la mesure où la société CARMA est restée propriétaire de la totalité des titres de la société LA DEFENSE ORLEANAISE depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, la présente opération de fusion simplifiée n'a pas donné lieu à approbation par l'assemblée générale des sociétés participant à l'opération en application du régime particulier de la fusion simplifiée visée par l'article L 236-11 du code de commerce.

4°) Conformément aux dispositions de l'article L 324-1 du code des assurances, la présente opération de fusion emportant le transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société absorbée à la société absorbante a été soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux conditions de publication dans le Journal Officiel de la République Française ainsi qu'il suit :

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°1240 en date du 28/01/2014

- l'avis relatif à un transfert de portefeuille de contrats d'entreprise d'assurance prévu par l'article L 324-1 du code des assurances a été publié dans le Journal Officiel de la République Française n° 0228 du 1er octobre 2013 (texte n° 73) faisant courir le délai d'opposition de deux mois des créanciers étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L 324-2 du code des assurances, les dispositions de l'article L 236-14 ne sont pas applicables à la présente opération ;

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a approuvé cette opération par décision n° 2013-C-97 du 21 novembre 2013 ;

- cette décision de l'ACPR n° 2013-C-97 du 21 novembre 2013 portant approbation du transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats d'une société d'assurance a été publiée dans le Journal Officiel de la République Française n° 0291 du 15 décembre 2013 (texte n° 71) ;

5°) Conformément aux dispositions légales, tous les documents requis ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société CARMA et de la société LA DEFENSE ORLEANAISE un mois au moins avant la date de réalisation de l'opération de fusion.

6°) Par acte établi à Evry en date du 17 décembre 2013, le directeur général de la société CARMA dument habilité par décisions du conseil d'administration de la société CARMA et du conseil d'administration de la société LA DEFENSE ORLEANAISE en date du 28 août 2013 a constaté :

- ♦ que la condition suspensive stipulée au chapitre VI dudit traité de fusion a été réalisée le 15 décembre 2013, date de la publication dans le Journal Officiel de la République Française de l'approbation de l'opération par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L 324-1 du code des assurances ;

- ♦ que par conséquent la fusion par voie d'absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA se trouve définitivement réalisée à compter du 15 décembre 2013 (avec effet rétroactif au 1er janvier 2013) ;

- ♦ que la société LA DEFENSE ORLEANAISE se trouve ainsi dissoute et liquidée de plein droit à cette même date.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT AU GREFFE

Est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, avec la présente déclaration, l'acte établi à Evry le 17 décembre 2013 par le directeur général de la société CARMA constatant la réalisation des opérations.

Fait en 2 exemplaires,
A Evry, le 26 décembre 2013.

Pierre Olivier GRALL

